



|                                                        |
|--------------------------------------------------------|
| Chambre<br><b>3</b>                                    |
| Numéro de rôle<br><b>2021/AM/251</b>                   |
| <b>COMMUNE DE HAM-SUR-<br/>HEURE-NALINNES /</b><br>D D |
| Numéro de répertoire<br><b>2022/ 989</b>               |
| <b>Arrêt contradictoire,<br/>définitif.</b>            |

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique extraordinaire  
du  
04 juillet 2022**

COVER 01-00002801729-0001-0012-03-01-1



Risques professionnels – Accident du travail – Secteur public – Demande en révision.

Article 579, 1, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

**LA COMMUNE DE HAM-SUR-HEURE-NALINNES**, représentée par son collège communal, dont les bureaux sont établis à 6120 Ham-sur-Heurè, chemin d'Oultre Heure, 20,

**Appelante**, comparaisant par son conseil Maître GREGOIRE Philippe, Boulevard du Souverain 68, bte 7, 1170 WATERMAEL-BOITSFORT.

CONTRE :

**D. D.**, RN                     , domicilié à                     ,  
                    ,  
                    ,

**Intimée**, comparaisant par son conseil Maître SCHLOGEL Arnaud, Boulevard Audent 48, 6000 CHARLEROI.

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 4 août 2021, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 2 juin 2021 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 26 octobre 2021 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 28 juin 2022 ;



Vu les dossiers des parties ;

**Faits et éléments de procédure**

M. D. I D a été victime d'un accident du travail en date du 20 décembre 1993, alors qu'il travaillait en qualité d'ouvrier au service de la COMMUNE DE HAM-SUR-HEURE. Il a chuté d'une camionnette, s'occasionnant un traumatisme au genou gauche.

Les conclusions médicales du service de santé administratif du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, adoptées le 14 août 1996, fixent l'incapacité permanente de travail à 5% à partir du 14 février 1996, date de consolidation. Les séquelles sont décrites comme suit : « *Séquelles d'un traumatisme fermé du genou gauche ayant nécessité une arthroscopie qui a montré une rupture du croisé antérieur* ».

En 2011, M. D. I D a consulté le docteur Christian BOUDART, lequel a établi le 10 octobre 2011 un rapport médical concluant à un taux d'incapacité permanente de travail de 15 % :

*« J'ai pris connaissance du libellé des séquelles avec date de consolidation au 14 février 1996.*

*L'intéressé devait se faire octroyer une IPP de 5%.*

*Par rapport au libellé des séquelles, il existe manifestement une aggravation.*

*Je note un flexum de 8 degrés du genou, une limitation de flexion de 30°, une tuméfaction nette du genou gauche par rapport au côté droit, un tiroir direct, un signe de Lachmann nettement positif à gauche et une gonarthrose fémoro-tibiale et fémoro-patellaire.*

*Les lésions actuelles sont imputables à l'AT du 20.12.1993.*

*L'intéressé est pratiquement au stade d'une prothèse totale du genou.*

*J'estime donc que le taux d'IPP qui doit lui être accordé, doit être estimé à 15 % ».*

En date du 21 novembre 2011, M. D. I D a sollicité la réouverture de son dossier, au vu de l'aggravation de ses lésions consécutives à l'accident du travail du 20 décembre 1993.

Le 17 janvier 2012, la COMMUNE DE HAM-SUR-HEURE lui a communiqué la réponse du MEDEX, selon lequel « aucune procédure d'allocation en aggravation n'est d'application pour les agents communaux ».

Après avoir interpellé à de nombreuses reprises la COMMUNE DE HAM-SUR-HEURE ainsi que l'assureur de celle-ci, et avoir pris connaissance d'une fin de non-recevoir définitive, M. D. I D a soumis le litige au tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, par requête introduite le 6 juin 2014.



La demande avait pour objet la condamnation de la COMMUNE DE HAM-SUR-HEURE à l'indemniser pour l'aggravation de ses lésions « post révision », ensuite de l'accident du travail du 20 décembre 1993, en retenant une incapacité permanente partielle de 18% au 27 août 2013. M. D.  sollicitait avant dire droit la désignation d'un expert médecin.

Par conclusions déposées le 18 mai 2015, M. D.  a requalifié sa demande en action en révision.

Par jugement avant dire droit du 2 novembre 2016, le premier juge a requalifié en action en révision la demande introduite par requête du 6 juin 2014 et a déclaré celle-ci recevable. Avant dire droit pour le surplus, il a désigné un expert en la personne du docteur Michel MEGANCK.

Au terme de son rapport déposé le 1<sup>er</sup> avril 2020, le docteur Michel MEGANCK a conclu comme suit :

*« De l'interrogatoire de l'intéressé, de son examen clinique, de l'examen des différents documents et de l'étude des blessures dont l'intéressé était atteint lors de l'accident du 20/12/1993, il me paraît comme évident que cette étude comparative permet de constater que durant le délai de révision une aggravation de l'état de la victime est intervenue et qui soit imputable à l'accident précité.*

- *Cette aggravation a justifié la réalisation d'une arthroplastie du genou gauche.*
- *Cette intervention a généré une incapacité temporaire totale du 21/01/2013 et jusqu'au 31/05/2013, inclus.*
- *La situation est à nouveau consolidée à partir du 01/06/2013.*
- *A partir du 01/06/2013, l'incapacité permanente partielle de travail est évaluée à 15%».*

Par jugement prononcé le 2 juin 2021, le premier juge a :

- entériné le rapport du docteur Michel MEGANCK ;
- dit pour droit que :
  - o les frais médicaux liés à la réalisation d'une arthroplastie du genou gauche sont à charge de la COMMUNE DE HAM-SUR-HEURE ;
  - o M. D.  a subi une incapacité temporaire totale du 21 janvier 2013 et jusqu'au 31 mai 2013 inclus ;
  - o la situation est consolidée à partir du 1<sup>er</sup> juin 2013. A partir du 1<sup>er</sup> juin 2013, l'incapacité permanente partielle de travail est fixée à 15%.



- condamné la COMMUNE DE HAM-SUR-HEURE à verser à M. D. D. les indemnités légales lui revenant en fonction des incapacités temporaires et permanentes prédécrites, augmentées des intérêts au taux légal depuis leur exigibilité jusqu'au parfait paiement ;
- condamné la COMMUNE DE HAM-SUR-HEURE aux frais et dépens de l'instance, liquidés à 155,18 € par M. D. D. ainsi qu'aux frais et honoraires de l'expert déjà taxés à la somme de 1.775 €, sous déduction de la provision de 1.000 € déjà libérée ;
- dit le jugement exécutoire par provision.

Le premier juge a écarté en vertu de l'article 159 de la Constitution l'application de l'article 16 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970.

La COMMUNE DE HAM-SUR-HEURE a relevé appel de ce jugement par requête introduite le 4 août 2021.

### **Objet de l'appel**

L'appel est limité à la question de la date de prise de cours des effets de la révision.

La COMMUNE DE HAM-SUR-HEURE demande à la cour de réformer le jugement entrepris en ce qu'il a fixé au 1<sup>er</sup> juin 2013 la date de prise d'effet de la révision et de dire que l'indemnisation sur base d'une incapacité permanente de 15% prend cours le 1<sup>er</sup> juillet 2014, en application de l'article 16 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des services ou établissements publics du secteur local, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

La COMMUNE DE HAM-SUR-HEURE fait grief au premier juge d'avoir écarté en vertu de l'article 159 de la Constitution l'application de l'article 16 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970, lequel dispose que les effets de la révision prennent cours le premier jour du mois suivant l'introduction de la demande.

Elle fait valoir essentiellement que :

- l'arrêt du 4 mars 2016 de la cour du travail de Liège, sur lequel s'aligne le jugement entrepris, fonde son raisonnement sur un postulat erroné, à savoir que l'article 72 de la loi du 10 avril 1971 dispose que les indemnités d'incapacité permanente révisée sont dues à partir de la consolidation. Elle souligne que dans le secteur privé aucune disposition légale ne fixe le point de départ des effets de



la révision et que celui-ci est à déterminer par le juge. En conséquence la différence de traitement retenue par la cour du travail de Liège et le premier juge découle d'une situation de fait et non d'une situation de droit ;

- l'objectif du législateur a été de veiller à la sécurité juridique et aux droits acquis des victimes, le taux d'incapacité permanente pouvant être également revu à la baisse. Le rapport au Roi (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 1970, p. 8819) précise que « *saisie de la demande en révision, l'autorité administrative ou, en cas de contestation, l'autorité judiciaire, pourra augmenter, maintenir, diminuer ou même supprimer le pourcentage d'invalidité. En tout état de cause, les effets de la révision prennent cours le premier jour du mois suivant l'introduction de la demande. Dès lors, tout paiement de rente ou de capital effectué avant cette date doit être considéré comme définitivement acquis aux bénéficiaires* » ;
- c'est la logique propre des deux systèmes qui justifie que des différences existent ; notamment, l'irrévocabilité des droits acquis des parties – et non uniquement de la victime – voulue par le législateur dans le secteur public est justifiée dès lors que les indemnités et rentes sont à charge, non pas d'une société privée d'assurance, mais bien du Trésor public, lequel est tenu par un budget qu'il doit respecter dans l'intérêts des citoyens ;
- seul le législateur est compétent pour apprécier l'opportunité d'étendre aux victimes d'un accident du travail du secteur public la législation applicable aux victimes du secteur privé ; depuis l'arrêt de la cour du travail du 4 mars 2016, l'arrêté royal du 13 juillet 1970 a été modifié à trois reprises (dont l'une postérieurement à l'arrêt de la Cour de cassation du 22 juin 2020) et l'article 16 n'a pas été abrogé ou modifié ;
- entériner la thèse du premier juge reviendrait à permettre à chaque victime de choisir dans les deux législations les dispositions qui lui seraient plus favorables.

### Décision

### Recevabilité

Le jugement entrepris n'a pas été signifié.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.



Fondement

1.

Aux termes de l'article 11 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des services ou établissements publics du secteur local, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, dans les trois ans à dater de la notification de la décision visée à l'article 9, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, ou § 3, alinéa 3, ou à l'article 10, ou d'une décision coulée en force de chose jugée, l'autorité et le bénéficiaire de la rente peuvent introduire une demande en révision des rentes fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'incapacité de la victime, ou sur le décès de la victime par suite des conséquences de l'accident, ou sur une modification de la nécessité de l'aide régulière d'une autre personne.

L'article 16 précise que les effets de la révision prennent cours le premier jour du mois suivant l'introduction de la demande.

2.

Dans le secteur privé, l'article 72 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail dispose que la demande en révision des indemnités, fondée sur une modification de la perte de capacité de travail de la victime ou de la nécessité de l'aide régulière d'une autre personne ou sur le décès de la victime dû aux conséquences de l'accident, peut être introduite dans les trois ans qui suivent la date de l'homologation ou de l'entérinement de l'accord entre les parties ou de la décision ou de la notification visée à l'article 24 ou de la date de l'accident si l'incapacité temporaire de travail ne dépasse pas sept jours et si l'entreprise d'assurances déclare la victime guérie sans incapacité permanente de travail.

Aucune disposition légale ne fixe le point de départ des effets de cette révision.

A l'instar d'un jugement qui fixe les dommages en droit commun ou les indemnités d'accident du travail, la décision qui statue sur une action en révision est déclarative et non constitutive du droit aux indemnités dont il est dès lors logique de faire prendre le cours au jour où le dommage est survenu, soit dès que l'incapacité de travail est, ou devient permanente (M. GROSSMANN, Observations sous cour du travail de Gand, 25 novembre 1970, RGAR, 1975, n° 9468, cité dans les conclusions de M. l'avocat général Genicot précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 22 juin 2020).

C'est donc conformément au droit commun de la réparation des dommages qu'il faut considérer que les indemnités d'incapacité permanente révisées sont dues, dans le secteur privé, à partir de la consolidation de l'incapacité de travail modifiée (Cass., 22 juin 2020, J.T.T. 2021, p. 38).



3.

L'article 16 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 a pour effet d'écarter l'application du droit commun de la réparation des dommages, ce qui entraîne une différence de traitement entre le régime d'indemnisation des accidents du travail dans le secteur privé et dans le secteur public concernant la date de prise de cours des indemnités suite à la révision du taux d'incapacité.

4.

Aux termes de l'article 159 de la Constitution, les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêts et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Les juridictions contentieuses ont, en vertu de cette disposition, le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception.

La circonstance que le législateur n'ait pas été jugé opportun de modifier ou d'abroger l'article 16 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 ne fait pas échec à ce pouvoir.

5.

La règle de l'égalité des Belges devant la loi contenue dans l'article 10 de la Constitution et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et des libertés qui leur sont reconnus contenue dans l'article 11 de la Constitution impliquent que tous ceux qui se trouvent dans une même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport aux buts et aux effets de la mesure prise. Le principe d'égalité est également violé lorsqu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

6.

La question de la discrimination entre les victimes d'un accident du travail dans le secteur public et dans le secteur privé a été soumise à plusieurs reprises à la Cour constitutionnelle.

Celle-ci rappelle l'objectif de la loi du 3 juillet 1967 adoptée en vue d'assurer le personnel des services publics contre les conséquences des accidents sur le chemin ou sur le lieu du travail et des maladies professionnelles :

*« L'objectif poursuivi est de leur donner le bénéfice d'un régime comparable à celui qui est déjà applicable dans le secteur privé. Le Gouvernement n'a pas jugé possible ni souhaitable de soumettre les agents des services publics aux mêmes dispositions que les ouvriers et les employés du secteur privé. Le statut des fonctionnaires comporte des particularités dont il convient de tenir compte et qui justifient, dans certains cas,*



*l'adoption de règles propres. Le but visé reste cependant le même : donner à la victime une réparation appropriée du préjudice subi à la suite d'un accident » (Doc. parl., Chambre, 1964-1965, n° 1023/1, pp. 3 et 4 ; Doc. parl., Sénat, 1966-1967, n° 242, pp. 2-3).*

*« Il n'est donc nullement question d'une extension pure et simple du régime du secteur privé au secteur public » (Doc. parl., Chambre, 1966-1967, n° 339/6, p. 2). B.3.2.*

La Cour constitutionnelle déduit des travaux préparatoires précités que le législateur a entendu établir des régimes comparables pour les travailleurs du secteur privé et pour ceux du secteur public, en ce qui concerne le régime d'indemnisation des victimes d'un accident du travail (arrêts n° 64/2001 du 8 mai 2001 - n° 40/2002 du 20 février 2002 - n°165/2018 du 29 novembre 2018).

Interrogée sur la violation éventuelle des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 20bis de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, si cette disposition est interprétée en ce sens que la rente versée à la suite d'un accident du travail porte intérêt à compter de la décision judiciaire statuant sur une contestation relative à la nature et au degré de l'incapacité de travail et donc de la date à laquelle le débiteur est tenu de verser les indemnités légales, la Cour d'arbitrage a jugé que : *« Dès lors que les différences objectives entre les deux catégories de travailleurs justifient qu'ils soient soumis à des systèmes différents, il est admissible que la comparaison trait pour trait des deux systèmes fasse apparaître des différences de traitement, tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, sous la réserve que chaque règle doit être conforme à la logique du système auquel elle appartient.*

*La logique propre des deux systèmes justifie que des différences existent, notamment en ce qui concerne les règles de procédure, le niveau et les modalités d'indemnisation. C'est au législateur qu'il appartient de décider si une plus grande équivalence est souhaitable et de déterminer à quel moment et de quelle manière une plus grande uniformité entre les deux réglementations doit se traduire par des mesures concrètes.*

*Toutefois, lorsque la fixation des indemnités légales fait l'objet d'une procédure judiciaire, et que des retards justifient l'octroi d'intérêts moratoires, la Cour n'aperçoit pas en quoi la logique respective des deux systèmes commanderait d'indemniser ce préjudice en fonction d'une date qui serait plus favorable au travailleur lorsqu'il appartient au secteur privé que lorsqu'il relève du secteur public. Ni la nature généralement statutaire du lien qui l'unit à son employeur, ni la circonstance qu'il effectue des tâches d'intérêt général, ni la procédure d'indemnisation des accidents du travail qui serait plus complexe dans le secteur public que dans le secteur privé ne sont de nature à expliquer cette différence de traitement ».*



7.

A l'instar de la cour du travail de Liège (arrêt du 4 mai 2016), il y a lieu de considérer que le raisonnement concernant la prise de cours des intérêts est applicable à la détermination de la date de prise de cours des indemnités révisées.

Le pourvoi introduit contre cet arrêt, qui a écarté l'application de l'article 16 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 conformément à l'article 159 de la Constitution, a été rejeté par la Cour de cassation (Cass., 22 juin 2020, *op. cit.*) :

*« Ni la nature généralement statutaire du lien qui unit le travailleur à son employeur dans le secteur public, ni la circonstance qu'il effectue des tâches d'intérêt général, ni celle qu'il conserve en règle après l'accident l'exercice de fonctions et les avantages pécuniaires correspondants, ni la procédure d'indemnisation des accidents du travail qui serait plus complexe dans le secteur public que dans le secteur privé ne sont en effet de nature à expliquer cette différence d'indemnisation.*

*La différence de traitement précitée entre travailleurs du secteur public et du secteur privé, qui n'est pas raisonnablement justifiée, est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution ».*

La Cour de cassation considère que l'arrêt du 4 mai 2016, qui écarte l'article 16 précité en tant qu'il déroge au droit commun de la réparation des dommages appliqué en matière d'accidents du travail dans le secteur privé, fait une exacte application de l'article 159 de la Constitution.

Il convient d'ajouter que l'argument selon lequel, les rentes étant dues dès le premier jour du mois correspondant à celui de la consolidation, l'article 16 a pour conséquence que la victime dont le taux est revu à la baisse conservera les rentes perçues avant le premier jour du mois suivant l'introduction de la demande, ne peut priver une victime dont le taux d'incapacité est revu à la hausse, en l'occurrence M. Daniel DESART, d'invoquer une différence de traitement injustifiée et de demander l'écartement de la disposition qui la crée.

8.

Surabondamment, la cour relève qu'en l'espèce M. Daniel DESART a demandé, le 21 novembre 2011, « à ce que le dossier de l'accident du genou du 20-12-1993 soit réouvert pour pouvoir évaluer l'incapacité de celui-ci à ce jour ».

Par jugement du 2 novembre 2016, le premier juge a dit pour droit que la demande initiale du 6 juin 2014, requalifiée en demande en révision, était recevable, ayant été introduite dans le délai de révision. Il a en effet considéré que M. Daniel DESART avait eu connaissance de la proposition du service de santé administratif, à défaut d'autre



décision de l'autorité publique, au plus tôt le 10 octobre 2011. Ce jugement n'a pas été entrepris.

La demande du 21 novembre 2011, introduite dans le délai de révision tel que fixé par le jugement du 2 novembre 2016, aurait dû être considérée comme constituant une demande administrative en révision.

Les nombreux courriers échangés entre le conseil de M. D D et la COMMUNE DE HAM-SUR-HEURE, la WINTERTHUR (évoquant une guérison depuis le 22 février 1994 !) et la SA AXA BELGIUM afin de tenter en vain d'éclaircir la situation ont eu pour effet de retarder anormalement l'introduction de la demande judiciaire.

9.

L'appel n'est pas fondé.

### **PAR CES MOTIFS**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne la COMMUNE DE HAM-SUR-HEURE aux frais et dépens de l'instance d'appel comprenant l'indemnité de procédure liquidée par M. D D à la somme de 225,09 € et ramenée au montant de base de 204,09 €, ainsi que la contribution de 22 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ainsi jugé par la 3<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame J. BAUDART, conseiller suppléant, président la Chambre,  
Monsieur D. ABELS, Conseiller social au titre d'employeur,  
Monsieur F. CACI, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,



Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent Messieurs les Conseillers sociaux D. ABELS et F.CACI, par Madame J. BAUDART, conseiller suppléant, président la Chambre, assistée de Madame C. TONDEUR, Greffier.

Le Greffier,



C. TONDEUR

Le Président,



J. BAUDART

Et prononcé à l'audience publique extraordinaire du 4 juillet 2022 de la 3<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, par Madame J. BAUDART, conseiller suppléant, assistée de Madame C.TONDEUR, Greffier.

Le Greffier,



C. TONDEUR

Le Président,



J. BAUDART

